

**Audience publique du 2 avril 2009**

Recours formé par  
Monsieur ..., ...  
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration  
en matière de protection internationale

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 25048 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 21 novembre 2008 par Maître Olivier Lang, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le 28 janvier 1986 à Bagdad (Irak), de nationalité irakienne, demeurant actuellement à L-..., tendant, d'une part, à la réformation, sinon à l'annulation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 15 octobre 2008 portant refus de sa demande de protection internationale et, d'autre part, à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 19 janvier 2009 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Olivier Lang et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul Reiter en leurs plaidoiries respectives.

---

Le 30 janvier 2007, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après dénommée « loi du 5 mai 2006 ».

Le même jour, Monsieur ... fut entendu par un agent du service de police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, de la police grand-ducale sur son identité et sur l'itinéraire de voyage suivi pour venir au Grand-Duché de Luxembourg.

Il fut encore entendu en date des 28 février, 21 mars, 13 avril et 26 juillet 2007 par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

En date du 23 janvier 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après dénommé « le ministre », saisit pour avis la Commission consultative pour la protection internationale, ci-après dénommée « la commission », du dossier de Monsieur ..., conformément à l'article 4 de la loi du 5 mai 2006.

A la suite d'un courrier du 8 février 2008, par lequel la commission pria le ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration de procéder à des vérifications complémentaires en indiquant une liste de questions précises à soumettre à Monsieur ..., ce dernier fut entendu en date du 11 avril 2008 par un agent dudit ministère.

En date du 24 juin 2008, la commission émit son avis qui est libellé comme suit :

*« Vu le rapport n° 15/1024 du service de police judiciaire du 30 janvier 2007 et les rapports d'audition des 28 février et 21 mars 2007, ainsi que les rapports complémentaires des 13 avril et 26 juillet 2007, et 11 avril 2008*

*Vu les pièces annexées au rapport.*

*En fait :*

*Le demandeur indique avoir quitté Bagdad le 5 octobre 2006 pour rejoindre l'Europe via le (sic) Turquie. Arrivé au Luxembourg il y dépose une demande de protection internationale en date du 30 janvier 2007.*

*Après avoir effectué des études à l'Institut des Beaux Arts de Bagdad, le demandeur se serait présenté à un concours pour entrer à la Haute Cour de Justice, d'abord comme secrétaire puis comme employé aux archives, et greffier, ceci bien qu'au début ce fut un engagement comme étudiant.*

*Ses tâches auraient consisté à rédiger le compte rendu des audiences, à taper les documents officiels pour le directeur et à les classer, à accompagner le Parquet dans ses déplacements.*

*Ce poste lui aurait valu d'être menacé de mort par l'Armée Islamique, puis d'être victime d'une tentative d'assassinat.*

*N'ayant pas trouvé de protection sur place, le demandeur explique avoir décidé dès lors de fuir son pays.*

*Enfin, le demandeur informe entre temps et pièce à l'appui, du kidnapping de son frère.*

*Appréciation :*

*La commission relève tout d'abord les imprécisions liées au récit du voyage. Les indications fournies en relation avec son voyage de 4 mois vers et en Europe restent relativement évasives.*

*Il est par ailleurs fort regrettable que le demandeur n'ait pas jugé nécessaire d'évoquer son séjour aux Pays-Bas mais au contraire qu'il ait tenté de le masquer, même si, selon les affirmations du demandeur, celui-ci ait été de courte durée. En effet, le demandeur parle de deux jours, même si par après il explique avoir beaucoup bougé pour aller chez plusieurs personnes que le passeur connaissait, et avoir visité Amsterdam.*

*Egalement, si le demandeur a pu sortir plusieurs fois à Istanbul et se rendre dans des cybercafés, il est curieux qu'il ne sache où il logeait.*

*Des doutes apparaissent également concernant les menaces proférées, ou tout du moins les actes commis à l'égard du demandeur en raison de son travail à la Haute Cour de Justice de Bagdad.*

*Même s'il est parfois difficile de comprendre les tâches exactes assumées par Mr ... dans le cadre de ses fonctions tantôt de secrétaire puis d'archiviste, ou encore de greffier, à la Haute Cour de Justice, ou nommé aussi Tribunal d'exception par lui-même, assurant apparemment indistinctement :*

- *la retranscription des audiences,*
- *la rédaction des minutes,*
- *s'occupant d'archiver les documents officiels qu'il tapait par ailleurs pour le compte du directeur de ce Tribunal,*
- *ou selon les interviews, réécrivant sur l'ordinateur ce que d'autres collègues avaient écrit manuellement,*

*et tout ceci bien que le demandeur n'en soit pas moins très jeune (18 à 20 ans au moment des faits), et sans avoir fait d'études supérieures en relation, en ayant commencé comme étudiant, (ou) après avoir fait un concours d'entrée sur indication de l'ami « directeur » du Tribunal, la commission éprouve un certain mal à croire surtout le récit de l'agression décrite par le demandeur.*

*En effet, après que celui-ci ait été victime de plusieurs menaces verbales par téléphone notamment, et par là sa famille, on peut imaginer que les agresseurs soient devenus très déterminés constatant que leurs menaces de mort n'exerçaient visiblement aucune influence dissuasive sur le comportement du demandeur, en ce sens qu'il abandonnât son poste.*

*Or, bien qu'étant armés et au nombre de quatre, ceux-ci ne sont pas parvenus à être « efficaces » dans leur projet, visiblement en raison de leur « mauvaise » organisation qui aura donc fort heureusement permis au demandeur d'échapper à cette tentative d'assassinat.*

*Le demandeur indique tout d'abord que les quatre personnes présentes à bord du véhicule sont sorties et se sont dirigées vers lui. Un seul agresseur l'a pourtant assailli, le frappant, et bien qu'il se soit débattu, qu'il ait crié, qu'il ait miraculeusement échappé au tir à bout portant par arme à feu de son agresseur, et tandis que beaucoup de gens sont accourus, un deuxième agresseur restait passivement à côté du premier, tandis que le troisième surveillait la rue. Le quatrième semble-t-il n'était donc pas sorti de la voiture contrairement aux affirmations exprimées juste auparavant, puisque le demandeur indique qu'il serait resté finalement au volant de sa voiture.*

*Enfin, la commission s'interroge fortement sur le dernier document remis par l'intéressé lors de son audition complémentaire effectuée à la demande de la Commission, concernant le kidnapping du frère de Mr ....*

*Même si les faits devaient être avérés, il n'est ni démontré ni prouvé qu'ils soient directement en relation avec sa demande de protection internationale. Il est en effet difficile de penser que tandis que le demandeur n'exerce plus depuis plusieurs mois ses fonctions au sein du Tribunal, raison pour laquelle il était menacé, l'Armée Islamique s'en prenne maintenant à son frère. D'autant que les fonctions diverses du demandeur ne semblent pas avoir été d'une importance capitale.*

*Mais au-delà de ces considérations, la Commission émet de sérieuses réserves sur la véracité d'un tel document.*

*Il est curieux en effet que ce type de document mentionnant des faits terroristes n'indique pas le nom des témoins, tandis que le nom des personnes disparues est connu et noté. Avaient-elles été signalées comme disparues auparavant, et dans ce cas pourquoi aucune allusion n'est faite à ce signalement. Sur quels (sic) bases par ailleurs la police peut-elle certifier qu'il s'agit d'un kidnapping perpétré par un groupe terroriste emmenant les personnes dans une région inconnue ?*

*L'ensemble de tout ce qui précède entache le récit d'invraisemblance.*

*Même si la Commission ne veut pas directement mettre en doute le travail au Tribunal effectué au départ par le demandeur, le reste des faits, notamment concernant les persécutions subies, demeurent peu crédibles.*

### **Conclusion**

*La commission est d'avis que le statut de réfugié politique suivant la Convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est pas à accorder à Monsieur ... .... »*

Suite à une demande afférente formulée par le ministre, par courrier du 12 septembre 2008, la commission émit le 8 octobre 2008 un avis concernant la question de l'octroi à Monsieur ... d'une protection subsidiaire, au sens de l'article 37 de la loi du 5 mai 2006. Cet avis a la teneur suivante :

*« Vu le rapport n° 15/1024 du service de police judiciaire du 30 janvier 2007 et les rapports d'audition des 28 février et 21 mars 2007, ainsi que les rapports complémentaires des 13 avril et 26 juillet 2007, et 11 avril 2008*

*Vu les pièces annexées au rapport.*

*Vu l'avis de la Commission consultative pour la protection Internationale émis le 24 juin 2008*

*En date du 24 juin 2008, la Commission consultative pour la protection Internationale a statué dans le présent dossier en émettant la conclusion suivante :*

*« ... L'ensemble de tout ce qui précède entache le récit d'invraisemblance. Même si la Commission ne veut pas directement mettre en doute le travail au Tribunal effectué au départ par le demandeur, le reste des faits, notamment concernant les persécutions subies, demeurent peu crédibles.*

*(...)*

*La Commission est d'avis que le statut de réfugié politique suivant la Convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est pas à accorder à Monsieur ... .... »*

*Appelée à donner son avis quant la question de à (sic) savoir si la personne concernée serait susceptible de bénéficier du statut de protection subsidiaire en référence à la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, la Commission relève ce qui suit.*

*Aux termes de l'article 2 e) de la loi précitée du 5 mai 2006, on entend par « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », « tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37, l'article 39, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicables à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays ».*

*L'article 37 de la même loi énumère comme atteintes graves, sous ses points a), b) et c) « la peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », tandis que l'article 39, paragraphe (1) exclut du bénéfice de la protection subsidiaire toute personne dans le chef de laquelle il existe des motifs sérieux de considérer « a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'il a commis un crime grave de droit commun ; c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies ; d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité », le paragraphe (2) de l'article 39 étendant cette exclusion « aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière ».*

*Dans un jugement du 19 mars 2007, numéro 22329 du rôle, inscrit le 20 décembre 2006, le tribunal administratif a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire au demandeur, pour les motifs suivants :*

*« Il se dégage de l'ensemble des renseignements fournis et des pièces versées au tribunal qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur court, en cas de retour en XXX, un risque réel d'être victime de traitements inhumains ou dégradants visés par le point b) de l'article 37 précité, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités de ce pays, de sorte qu'il est fondé à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de la loi précitée du 5 mai 2006 ».*

*La Commission rappelle que dans son avis rendu le 24 juin 2008, elle avait exprimé des doutes sérieux quant à la véracité des pièces versées, sinon de certaines pièces, ainsi que quant à la crédibilité du récit du demandeur. Cette analyse l'avait conduit à émettre un avis négatif concernant l'obtention du statut de réfugié politique suivant la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*A défaut d'éléments nouveaux dans le présent dossier, l'avis de la Commission reste inchangé quant à la crédibilité du demandeur quant aux faits évoqués et prétendument vécus et la Commission estime dès lors que le demandeur ne peut pas invoquer l'article 2 e) de la loi du 5 mai 2006, précitée.*

## **Conclusion**

*La Commission est d'avis que le bénéfice de la protection subsidiaire, telle que définie respectivement à l'article 2 e) et à l'article 37 de la loi du 5 mai 2006, n'est pas à accorder à Monsieur ... .. »*

Par décision du 15 octobre 2008, notifiée par lettre recommandée du 20 octobre 2008, le ministre informa Monsieur ... que sa demande de protection internationale avait été rejetée comme non fondée. Cette décision est libellée comme suit :

*« J'ai l'honneur de me référer à votre demande de protection internationale que vous avez présentée auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 30 janvier 2007.*

*En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du même jour et les rapports de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration datés des 28 février, 21 mars, 13 avril et du 26 juillet 2007 ainsi que du 11 avril 2008.*

*En mains également les avis donnés par la Commission Consultative pour la Protection Internationale en date des 24 juin 2008 et 8 octobre 2008 qui sont annexés à la présente pour en faire partie intégrante.*

*Je me rallie aux avis de la Commission Consultative.*

*Ainsi, vous n'alléguiez aucun fait susceptible d'établir raisonnablement une crainte de persécution en raison d'opinions politiques, de la race, de la religion, de la nationalité ou de l'appartenance à un groupe social, susceptible de rendre votre vie intolérable dans votre pays. Les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont par conséquent pas remplies.*

*En outre, votre récit ne contient pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. En effet, les faits invoqués à l'appui de votre demande ne nous permettent pas d'établir que a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre votre vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Ainsi, les faits que vous alléguiez ne justifient pas la reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire.*

*Votre demande en obtention d'une protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens de l'article 19§1 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.*

*La présente décision vaut ordre de quitter le territoire. (...) »*

Par requête déposée le 21 novembre 2008 au greffe du tribunal administratif, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision du

ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 15 octobre 2008 par laquelle il s'est vu refuser la reconnaissance d'un statut de protection internationale et un recours tendant à l'annulation de la décision du même jour, inscrite dans le même document, portant à son encontre l'ordre de quitter le territoire.

1. Quant au recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision portant refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en réformation en matière de demandes de protection internationale déclarées non fondées, seule une demande en réformation a pu être dirigée contre la décision ministérielle déférée. Il s'ensuit que le recours subsidiaire en annulation est à déclarer irrecevable.

Le recours en réformation, ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable.

A l'appui de son recours, le demandeur fait exposer qu'il serait de nationalité irakienne, originaire de Bagdad et de confession chiite. Avant la guerre, il aurait fait des études à l'Institut des Beaux Arts, études qu'il aurait dû arrêter lors de l'invasion du pays par les troupes américaines. Il relate que le 15 septembre 2004, il aurait été engagé comme secrétaire auprès du « *The Supreme Iraqi Criminal Tribunal* », ci-après dénommé « SICT », ayant comme mission de juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides, et situé dans la zone sécurisée de Bagdad. Après neuf mois, il se serait vu proposer un poste d'archiviste, un travail qui aurait consisté principalement à suivre les audiences et à retranscrire leur déroulement sur fichier informatique, pour que, sur la base de ces comptes-rendus, les greffiers préparent les plunitifs officiels signés par la suite par les magistrats. Il aurait également continué à travailler comme secrétaire, en tapant des documents pour le directeur du SICT et en dactylographiant des notes prises manuellement par d'autres secrétaires, et comme archiviste en procédant à des classements. Il aurait également travaillé comme secrétaire de l'accusation, dirigée par un dénommé Jaafar Almusawi qu'il aurait accompagné dans ses déplacements. Il précise qu'il n'aurait eu ni le statut, ni les fonctions de greffier, alors qu'il n'aurait pas été assermenté en cette qualité et qu'il n'aurait pas fait les études nécessaires, et que son nom ou sa signature n'auraient pas apparus dans les documents rédigés par ses soins. Il ajoute que son travail aurait été rémunéré convenablement en raison notamment des risques que son travail comportait, en relevant qu'un juge et un comptable du SICT auraient été assassinés. Il explique que le SICT prononcerait des condamnations à mort et que l'impartialité du SICT aurait été remise en cause par des organisations internationales. Il explique encore qu'il aurait travaillé durant un an pour le SICT en s'y rendant avec sa voiture et en rentrant chaque soir dans son quartier, sans qu'il ne bénéficie d'une escorte. En août 2006, il aurait reçu un appel téléphonique de la part de l'Armée islamique en Irak, un groupe sunnite créé après la chute du régime de Saddam Hussein, composé en partie de militaires de l'ancienne armée irakienne et d'anciens membres du parti Baath, qui combattrait la présence américaine en Irak, qui aurait menacé lui et sa famille de mort s'il ne cessait pas son travail auprès du SICT. Il aurait informé de cette menace le directeur de la sécurité du SICT qui lui aurait simplement conseillé de faire attention, puisqu'il ne pouvait pas le protéger. Il explique que par précaution, il ne se serait pas adressé à la police, étant donné que celle-ci compterait dans ses rangs des sympathisants de l'ancien régime de Saddam Hussein. Après avoir reçu encore une demi-douzaine d'appels téléphoniques de même nature pendant les deux mois qui suivirent, il

aurait été victime d'une agression un soir au début du mois d'octobre 2006. Ainsi, trois personnes seraient descendues d'une voiture, tandis qu'une quatrième serait restée au volant de la voiture. Deux des trois personnes se seraient approchées de lui et l'une l'aurait frappé avec la crosse d'une arme à feu. Il se serait débattu et un coup de feu aurait été tiré qui ne l'aurait toutefois qu'effleuré. Devant ses cris et la présence de badauds, les agresseurs auraient pris la fuite. Craignant pour sa vie, il se serait résolu à quitter l'Irak en passant par la Turquie où il aurait rencontré un passeur qui était disposé à l'emmener en Allemagne. Il serait ainsi resté durant deux mois en Turquie avant de passer un mois aux Pays-Bas où vivait le passeur qui lui aurait interdit de déposer une demande d'asile aux Pays-Bas et qui l'aurait finalement déposé au Luxembourg.

Le demandeur affirme regretter le fait d'avoir caché la vérité quant aux étapes de son voyage à l'agent traitant du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration et présente ses excuses en expliquant qu'il aurait agi par loyauté envers le passeur et par crainte des conséquences sur sa demande de protection internationale.

Il relève que le 4 septembre 2007, son frère aurait été enlevé en Irak par des terroristes et qu'il n'aurait toujours pas réapparu.

En droit, le demandeur fait valoir qu'il remplirait les conditions pour se voir accorder le statut de réfugié en raison de ses opinions politiques et de sa religion au sens de l'article 32 de la loi du 5 mai 2006, sans qu'il puisse se prévaloir utilement de la protection des autorités de son pays d'origine. Il estime que les menaces et l'agression dont il aurait été victime constitueraient des persécutions au sens de l'article 31 (1) a) de la loi du 5 mai 2006.

Dans l'hypothèse où le tribunal arriverait à la conclusion que les événements vécus ne seraient pas constitutifs d'une persécution au sens de la Convention de Genève, le demandeur estime avoir droit au statut conféré par la protection subsidiaire. En ce qui concerne l'application de l'article 37 de la loi du 5 mai 2006, il soutient qu'à défaut de définition précise des atteintes graves y énumérées, il y aurait lieu de se référer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. A partir des définitions ainsi fournies et eu égard aux atteintes graves dont il aurait déjà été victime, il estime qu'il y aurait des motifs sérieux et avérés de croire qu'il risquerait, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être victime d'atteintes graves au sens de l'article 37 a) et b) de la loi du 5 mai 2006. Il donne encore à considérer que même si les menaces ne devaient pas se réaliser, le fait de vivre dans la crainte constante qu'elles se réalisent constituerait pour lui une véritable torture psychologique respectivement un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le demandeur invoque ensuite la présomption instituée par l'article 26 (4) de la loi du 5 mai 2006, en faisant valoir qu'au vu de la situation générale de guerre et de violences régnant en Irak, il n'y aurait aucune raison permettant de croire que les persécutions ou atteintes graves respectivement les menaces de persécutions ou d'atteintes graves dont il aurait d'ores et déjà été victime ne se produiront pas ou ne se reproduiront plus.

Quant à la motivation de la décision critiquée, le demandeur souligne que ni la commission, ni le ministre n'auraient mis en doute son travail auprès du SICT ou sa provenance

d'Irak, mais s'attacheraient au récit de son voyage, à ses fonctions auprès du SICT, aux circonstances de son agression et à l'enlèvement de son frère pour conclure à l'in vraisemblance de son récit. En se référant aux dispositions de l'article 18 de la loi du 5 mai 2006, il estime que le fait d'avoir caché la vérité au sujet de son voyage ne pourrait pas être sanctionné par le rejet de sa demande, d'autant plus qu'il aurait rétabli la vérité concernant les différentes étapes de son voyage. Quant à la nature de son travail accompli auprès du SICT, il donne à considérer que son engagement aurait eu lieu dans un contexte de guerre et donc de désorganisation et de refontes institutionnelles, ce qui expliquerait la confusion de son récit. Quant à son jeune âge, il explique qu'il aurait été engagé en raison de ses connaissances en informatique et en dactylographie, alors que le SICT, lors de sa création, aurait eu un besoin urgent en main d'œuvre. S'il reconnaît que ses fonctions auprès du SICT n'auraient pas été capitales, il estime toutefois que ce constat serait sans pertinence, alors qu'il conviendrait de rechercher l'importance que sa fonction avait dans les yeux de ses persécuteurs.

Quant à l'agression dont il aurait été victime, il conteste la version des faits, telle que retenue par la commission dans son avis, en apportant des explications quant aux interrogations soulevées à ce propos par la commission au sujet du nombre exact des agresseurs. Il estime ainsi qu'une approche objective et impartiale, conforme à l'article 18 de la loi du 5 mai 2006, aurait dû amener la commission et le ministre à ne pas douter de son récit en ce qui concerne cette agression. Il souligne encore, pour le cas où le tribunal mettrait en doute cette agression, que son travail auprès du SICT n'a pas été mis en doute par la commission, et qu'il risquerait objectivement, en raison de son travail, d'être victime de persécutions ou d'atteintes graves dans son pays d'origine.

Il souligne ensuite que les menaces de mort dont il aurait fait l'objet n'auraient été qu'« effleurées » par la commission, sans que celle-ci n'en tire une conséquence, alors que ces menaces seraient fondamentales dans l'évaluation de sa situation particulière.

Le demandeur relève encore que d'après ses connaissances, il serait le seul Irakien arrivé récemment au Luxembourg qui se serait vu refuser une protection internationale, ce qui confirmerait la thèse que la situation sécuritaire en Irak serait telle que sa vie y serait objectivement en danger.

Quant à l'enlèvement de son frère, le demandeur relève que la commission a posé un certain nombre d'interrogations à propos de ce point de son récit, sans chercher à obtenir les réponses nécessaires. Il précise ensuite qu'il n'aurait lui-même pas fait le lien entre cet enlèvement et son travail auprès du SICT et qu'il n'aurait versé la pièce relative à l'enlèvement de son frère uniquement pour illustrer « *la situation générale de danger latent qui existe en Irak* ». Il explique en outre que ce document lui aurait été envoyé par sa sœur qui l'aurait informé que leur frère aurait été enlevé en Irak, alors qu'il revenait de vacances en Syrie avec les membres de sa famille et que ceux-ci auraient été témoins de l'enlèvement et l'auraient signalé à la police. Il conclut que l'incrédulité de la commission au sujet de cette pièce et des faits qu'elle certifie ne pourrait pas justifier le refus de la protection internationale dans son chef.

En ce qui concerne le refus d'une protection subsidiaire, le demandeur soutient que la crédibilité de son récit ne saurait être remise en cause, de sorte qu'il devrait se voir accorder le statut conféré par la protection subsidiaire, tout en rappelant que la seule existence de risques

d'atteintes graves, en dehors de l'origine de celle-ci, serait suffisante pour justifier l'octroi du statut.

Il donne finalement à considérer que ni la commission, ni le ministre ne l'aurait entendu personnellement, mais qu'ils se sont basés sur les rapports d'audition pour conclure à l'incrédibilité de son récit, alors que des questions restaient en suspens. Il aurait partant fallu chercher les réponses à ces questions avant de le débouter de sa demande. En ordre subsidiaire, il demande au tribunal d'ordonner sa comparution personnelle pour être entendu et répondre à toutes les questions que le tribunal jugera utiles de lui poser.

Le délégué du gouvernement rétorque que le ministre aurait fait une saine appréciation de la situation du demandeur et que son recours laisserait d'être fondé. Il relève notamment des invraisemblances dans le récit du demandeur concernant son voyage et notamment ses séjours en Turquie et aux Pays-Bas, le fait que les contrats de travail versés par le demandeur ne seraient pas à son nom, et l'agression du demandeur par quatre inconnus qui ne seraient pas parvenus à le maîtriser. Il affirme ensuite que la pièce relative à l'enlèvement du frère du demandeur serait montée de toutes pièces. Il en déduit que le récit du demandeur ne serait pas crédible, de sorte qu'il ne pourrait pas se prévaloir ni du statut de réfugié, ni du statut conféré par la protection subsidiaire. Il souligne encore que les problèmes liés à la religion entre les chiites, le demandeur étant un musulman chiite, et les sunnites n'auraient pas été invoquées par le demandeur lors de ses auditions. En outre, le demandeur n'aurait pas recherché la protection des forces de l'ordre irakiennes ou des forces internationales en place en Irak.

Aux termes de l'article 2 a) de la loi du 5 mai 2006, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « réfugié » est définie par l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006 comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...)* ».

Cette notion de réfugié est encore précisée par les articles 31 et 32 de la loi du 5 mai 2006.

Il échet encore de rappeler que le tribunal, statuant en tant que juge du fond en matière de demande de protection internationale, doit procéder à l'évaluation de la situation personnelle du demandeur de protection internationale, tout en prenant en considération la situation générale existant à l'heure actuelle dans son pays d'origine. Cet examen ne se limite pas à la pertinence des faits allégués, mais il s'agit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur, étant entendu que la crédibilité d'un demandeur de protection internationale constitue un élément d'appréciation fondamental dans l'appréciation de la justification d'une demande d'asile, spécialement lorsque des éléments de preuve matériels font défaut.

Il s'y ajoute que l'examen de la crédibilité, lequel constitue une étape nécessaire pour pouvoir répondre à la question si le demandeur de protection internationale a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs prévus par la Convention de Genève respectivement par l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006, ne doit pas occulter la question en elle-même. Dans les cas où il existe un doute sur la réalité de certains faits, l'énoncé de ce doute ou le constat de fausses déclarations ne dispense pas de s'interroger en définitive sur l'existence dans le chef du demandeur d'une crainte fondée d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont par ailleurs tenus pour établis.

En l'espèce, la crédibilité du récit du demandeur a été mise en doute par la commission qui a conclu que les persécutions invoquées par le demandeur étaient peu crédibles et que certaines pièces versées par le demandeur étaient sujettes à caution. Le ministre n'a pas spécialement pris position par rapport à la crédibilité du récit du demandeur, mais s'est contenté de se rallier aux deux avis de la commission pour débouter le demandeur de sa demande de protection internationale.

La commission a notamment mis en doute la véracité du récit du demandeur en raison notamment des imprécisions entachant le récit de son voyage et plus particulièrement le fait d'avoir caché aux autorités luxembourgeoises son séjour aux Pays-Bas et celui de ne plus se souvenir de son adresse à Istanbul. La commission a également émis des réserves en ce qui concerne les menaces de mort et l'agression alléguées par le demandeur du fait de son emploi auprès du SICT. Elle a ensuite mis en doute la véracité de l'enlèvement du frère du demandeur du fait qu'il n'existerait aucun lien entre cet enlèvement et le travail accompli par le demandeur au SICT, ainsi que l'authenticité du document afférent produit par le demandeur, en relevant qu'il serait curieux que ledit document renseignant des faits terroristes ne mentionnerait pas les noms des témoins de l'enlèvement, mais uniquement ceux des personnes enlevées. Elle s'interroge de même au sujet de l'indication selon laquelle le kidnapping aurait été perpétré par un groupe terroriste ayant emmené les personnes kidnappées dans une région inconnue. La commission, tout en relevant qu'elle ne met pas en doute le travail effectué par le demandeur au SICT, arrive à la conclusion que les autres faits invoqués par le demandeur sont peu crédibles.

Le tribunal ne saurait toutefois faire siens l'ensemble des motifs de la décision de refus déferée. Ainsi, en ce qui concerne les conditions exactes du voyage et de l'itinéraire suivi par le demandeur pour venir au Luxembourg et les déclarations lacunaires afférentes, le tribunal est amené à retenir que s'il n'est pas contesté que les déclarations du demandeur n'ont pas été complètes ou sincères à cet égard, cette circonstance, à elle seule, ne saurait entraîner le constat de l'incrédibilité du récit du demandeur dans son intégralité, au vu des explications fournies à ce sujet par le demandeur, étant relevé par ailleurs qu'il y a lieu de distinguer entre le voyage du demandeur et son vécu qui constitue la raison pour laquelle il a quitté son pays d'origine.

Quant à l'agression invoquée par le demandeur, force est de constater à la lecture des rapports d'audition et des explications fournies dans la requête introductive d'instance que les circonstances de cet incident ne sont pas aussi invraisemblables que la commission l'a retenu. En effet, lors des auditions du demandeur, il n'a pas été question d'une tentative d'assassinat, mais d'une tentative d'enlèvement, ce qui expliquerait pourquoi les assaillants n'ont pas réussi à tuer le

demandeur. En outre, le tribunal ne saurait suivre l'avis de la commission lorsque celle-ci retient une contradiction dans les déclarations du demandeur au sujet du nombre des assaillants qui sont descendus de voiture. En effet, le simple fait que le demandeur ait utilisé le pronom personnel « ils » ne permet pas d'affirmer qu'il ait entendu par là que tous les quatre occupants de la voiture en sont descendus. Quant au déroulement de l'agression, au vu des explications plausibles fournies par le demandeur, le tribunal ne saurait partager le constat de la commission quant à l'invraisemblance de celle-ci.

En ce qui concerne encore l'enlèvement du frère du demandeur, la commission a estimé qu'il n'était pas prouvé que ce fait était en relation avec la demande de protection internationale du demandeur, en estimant qu'il serait improbable que l'Armée islamique s'en prenne au frère du demandeur après le départ de ce dernier d'Irak. Il convient toutefois de relever que le demandeur n'a pas affirmé lors de ses auditions que cet enlèvement était en relation avec son travail. Il s'ensuit que c'est à tort que la commission a mis en doute la réalité de cet enlèvement pour cette raison. Quant à l'authenticité du document censé attester la véracité de l'enlèvement du frère du demandeur, s'il est exact que la teneur de ce document est lacunaire, du moins en ce qui concerne le nom des témoins, il n'empêche que les explications fournies à cet égard par le demandeur dans la requête introductive, notamment en ce qui concerne la provenance de ce document et les circonstances de l'enlèvement auquel assistaient les membres de la famille du frère enlevé, ne permettent pas de remettre en cause l'authenticité de ce document sur la base de son seul contenu.

Quant aux contrats de travail fournis par le demandeur qui, d'après le délégué du gouvernement, feraient mention d'un nom différent de celui indiqué par le demandeur, l'explication fournie par le demandeur lors de l'audition complémentaire du 11 avril 2008 n'a pas été mise en doute par la partie étatique, de sorte qu'il y a lieu d'écarter les doutes émis par le délégué du gouvernement à cet égard.

Au vu des développements qui précèdent, le tribunal est partant amené à constater que c'est à tort que la commission, et donc le ministre qui s'est rallié aux avis précités de la commission, a conclu à l'invraisemblance du récit du demandeur dans sa globalité, étant relevé par ailleurs que la réalité du travail auprès du SICT n'a pas été mise en doute par la commission.

En effet, force est de constater que le demandeur a donné un récit précis, circonstancié et cohérent des raisons qui l'ont amené à quitter son pays d'origine. Il a en outre donné des explications détaillées, pièces à l'appui, au sujet de son travail auprès du SICT.

Le tribunal est ainsi amené à retenir que le demandeur a, de manière crédible, fait état de persécutions se traduisant par des menaces de mort et une agression physique de la part d'un groupe terroriste irakien en raison de son travail auprès du SICT, chargé de juger les responsables de l'ancien régime de Saddam Hussein, de sorte que ces persécutions s'analysent en des persécutions du fait de ses opinions politiques, étant entendu que la notion d'opinions politiques recouvre également les opinions que les persécuteurs attribuent au demandeur, conformément à l'article 32 (2) e) de la loi du 5 mai 2006.

S'il est certes vrai, comme le soutient le délégué du gouvernement, que le demandeur n'a pas réellement recherché la protection des autorités de son pays d'origine, étant donné qu'il

ressort de ses propres déclarations qu'il s'est contenté d'aviser le chef de la sécurité du SICT des menaces dont il faisait l'objet, il n'en demeure pas moins que le demandeur a donné des explications convaincantes quant aux raisons pour lesquelles il ne pouvait pas s'adresser à la police.

Dans la mesure où l'article 26 (4) de la loi du 5 mai 2006 érige le fait pour un demandeur d'avoir déjà été persécuté ou d'avoir déjà subi des atteintes graves ou fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes en un « *indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », la question se pose dès lors s'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

A cet égard, le demandeur se prévaut d'une situation de guerre et d'insécurité totale prévalant actuellement en Irak, laquelle assertion, outre qu'elle n'a pas été contestée par le délégué du gouvernement, est confirmée par le rapport d'Amnesty International sur l'Irak du 28 mai 2008, versé par le demandeur. Le tribunal ne saurait partant déceler de « *bonnes raisons* » de penser que les persécutions mises en avant par le demandeur ne se reproduiront plus.

Force est dès lors au tribunal de constater que le demandeur doit être considéré comme ayant subi des actes de persécution de nature à lui rendre la vie intolérable dans son pays d'origine, sans qu'il puisse se prévaloir utilement de la protection de ses autorités nationales ou des forces internationales et comme se trouvant exposé, en cas de retour en Irak, au risque concret de subir à nouveau des actes de persécution au sens de l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006, l'existence d'une possibilité de fuite interne ne pouvant être raisonnablement admise en l'espèce.

Il résulte des développements qui précèdent que le demandeur prétend à juste titre à la reconnaissance du statut de réfugié dans son chef et que la décision critiquée du 15 octobre 2008 encourt la réformation en ce sens.

Eu égard à la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur, l'analyse du volet du recours concernant le refus du ministre d'accorder au demandeur le bénéfice de la protection subsidiaire devient surabondante.

## 2. Quant au recours tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire, une requête sollicitant l'annulation de pareil ordre contenu dans la décision ministérielle déférée du 15 octobre 2008 a valablement pu être introduite.

Le recours en annulation, ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable.

Aux termes de l'article 19 (1) de la loi du 5 mai 2006, une décision négative du ministre en matière de protection internationale vaut ordre de quitter le territoire.

A l'appui de ce recours, le demandeur soutient que dans la mesure où la décision portant refus d'une protection subsidiaire encourrait la réformation, il y aurait également lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire qui en constituerait le corollaire.

En ordre subsidiaire, il conclut à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire au motif que celui-ci violerait de manière autonome l'article 129 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ainsi que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en faisant valoir en ce qui concerne l'article 3 que cette disposition aurait un champ d'application plus vaste que l'article 37 de la loi du 5 mai 2006.

Le demandeur affirme avoir établi, à partir d'un faisceau d'indices constitués par son travail, les menaces de mort, l'agression et la situation de guerre et d'insécurité totale prévalant actuellement en Irak, qu'il risquerait de faire l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il rappelle encore que l'article 3, combiné à l'article 14. 3) de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers ; 2. le contrôle médical des étrangers ; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, poserait le principe absolu d'interdiction de refoulement d'une personne vers un pays où elle risque de faire l'objet de traitements contraires à l'article 3.

Dans la mesure où le tribunal vient, tel que développé ci-dessus, de retenir que le demandeur est fondé à se prévaloir du statut de réfugié et que la décision de refus de la protection internationale est à réformer dans cette mesure, il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la décision ministérielle déférée du 15 octobre 2008.

### **Par ces motifs,**

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle déférée portant refus d'une protection internationale ;

au fond, le déclare justifié ;

partant, par réformation de la décision ministérielle du 15 octobre 2008, accorde le statut de réfugié au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection à Monsieur ... ;

reçoit en la forme le recours en annulation introduit contre la décision ministérielle déférée portant ordre de quitter le territoire ;

au fond, le déclare justifié ;

partant annule l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la décision ministérielle du 15 octobre 2008 ;

renvoie le dossier devant le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration pour exécution ;

donne acte au demandeur de ce qu'il déclare bénéficiaire de l'assistance judiciaire ;

condamne l'Etat aux frais.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,  
Martine Gillardin, premier juge,  
Annick Braun, juge,

et lu à l'audience publique du 2 avril 2009 par le premier juge, délégué à cette fin, en présence du greffier Claude Legille.

s. Claude Legille

s. Carlo Schockweiler